



Strasbourg, 11 avril 2013

T-ES(2013)03_fr

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des
enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
(STCE n° 201)

PROJET RÉVISÉ DE

Questionnaire pour le 1^{er} cycle de suivi thématique sur :
« LES ABUS SEXUELS SUR LES ENFANTS
DANS LE CERCLE DE CONFIANCE »

[Tel qu'adopté par le Comité de Lanzarote le 16 mai 2013]

Le questionnaire est disponible en ligne en cliquant sur :

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/documents5thmeeting_FR.asp?

Introduction

1. La *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle dispose que les Etats, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour contrôler si les Parties mettent effectivement en œuvre la Convention (article 1, par. 2), a adopté les décisions suivantes :

« 1. **Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote** ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.

2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles portera le suivi.

3. Le Comité détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles portera le suivi.

4. Toutes les Parties pour lesquelles la Convention entre en vigueur dans un délai de trois mois après l'adoption du questionnaire participent au cycle de suivi. Les Parties pour lesquelles la Convention entre en vigueur trois mois après l'adoption du questionnaire, participeront au prochain cycle de suivi. » (Règle 24 des *Règles de procédure* du Comité de Lanzarote)

3. Les données disponibles montrant que, dans les pays du Conseil de l'Europe, la majorité des abus sexuels commis à l'encontre d'enfants sont « perpétrés dans le cadre familial, par des proches ou par des personnes appartenant à l'environnement social de l'enfant » (voir *Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, par. 49 et 123 à 125*), le Comité de Lanzarote a décidé que le premier cycle de suivi se concentrerait sur les « abus sexuels dans le cercle de confiance ».

4. En [mars mai] 2013, le Comité de Lanzarote a adopté ce questionnaire thématique, qui est destiné à collecter des informations spécifiques sur la façon dont les Parties mettent en œuvre la Convention de Lanzarote en ce qui concerne les abus sexuels dans le cercle de confiance. [Le calendrier relatif à l'examen par le Comité des réponses reçues figure en annexe.] Les réponses ~~à ce questionnaire~~ seront examinées en tenant compte des informations contextuelles fournies par les Parties dans leurs réponses au questionnaire ~~destiné à donner un~~ « aperçu général » de la mise en œuvre de la Convention (voir le document T-ES(2013)02), et d'autres informations pertinentes provenant de sources fiables.

5. Il est rappelé que, d'après la règle 26 des Règles de procédure du Comité :

« (...) 2. Le Secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que " personne de contact ".

3. **Les Parties envoient leurs réponses au Secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses au questionnaire sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins que la partie concernée ne s'y oppose.**

4. Le Secrétariat adresse le même questionnaire aux représentants de la société civile, des ONG et tout autre organisme qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants. Ces derniers sont invités à répondre au questionnaire dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et dans le même délai que les Parties. Les réponses des ONG ou d'autres organismes répondant au questionnaire sont publiées si ceux-ci le demandent.

5. Le Secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation. »

Remarques préliminaires

6. Comme cela a été fait dans le questionnaire « aperçu général » (ci-après « QAG ») Les dispositions de la Convention de Lanzarote ont été regroupées par sections dans ce questionnaire sans suivre automatiquement la structure de la Convention. Ce choix procède de considérations méthodologiques, et nullement de l'intention de classer par ordre de priorité les différentes dispositions de la Convention : en fait, tous les droits et principes qui y sont mentionnés sont d'une égale importance.

7. Ce questionnaire thématique n'a pas pour objet de collecter des informations sur le cadre législatif et institutionnel général établi par les Parties en vue de mettre en œuvre la Convention. Il s'intéresse exclusivement aux mesures spécifiques, législatives ou autres, prises ou envisagées pour prévenir les abus sexuels dans le cercle de confiance et protéger les enfants contre de tels abus, et aux sanctions prévues contre les auteurs de ces infractions.

8. Les réponses à ce questionnaire ~~thématique~~ seront analysées en tenant compte des informations contextuelles fournies par les Parties dans leurs réponses au QAG questionnaire général. Les Parties sont donc invitées à faire référence à ces informations, s'il y a lieu. Lorsque les questions posées dans le cadre du QAG coïncident avec celles posées dans ce questionnaire, les réponses fournies au QAG seront examinées par le Comité afin d'élaborer ses rapports sur la mise en œuvre de la Convention par rapport au thème du processus de suivi. Les Parties sont donc invitées à inclure dans leurs réponses à ce questionnaire uniquement les informations supplémentaires concernant spécifiquement le thème « les abus sexuels sur les enfants dans le cercle de confiance ».

9. En cas de différences avec les informations fournies dans les réponses au questionnaire général QAG, les Parties sont priées d'indiquer quelle instance/agence publique était chargée de collecter les réponses au présent questionnaire et quelles instances/agences publiques et, le cas échéant, ONG ont contribué à répondre à ce questionnaire.

10. Comme pour le questionnaire général QAG, les Parties sont priées de :

- répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local ; s'il s'agit d'Etats fédéraux, répondre, le cas échéant, aux questions de manière synthétique pour ce qui est de leurs entités souveraines ;
- lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires, fournir le texte concerné (ou un résumé de celui-ci) en anglais ou en français.

GÉNÉRALITÉS

Les questions contenues dans cette partie visent à déterminer si les Parties ont intégré les définitions spécifiques qui sont pertinentes pour évaluer la situation concernant les abus sexuels dans le cercle de confiance. Les réponses seront examinées en tenant compte des informations contextuelles concernant les définitions et principes généraux fournies dans le questionnaire relatif à l'aperçu général.

~~Question 1 : Définition des abus sexuels~~

~~Le concept d'« abus sexuels » tel que défini par la Convention de Lanzarote a-t-il été intégré dans le droit interne ou la jurisprudence (voir articles 3 et 18, ainsi que Rapport explicatif, par. 48, 49 et 124) ? Dans l'affirmative, veuillez fournir la définition et indiquer où elle se trouve.~~

Question 2-1 : Notion de « cercle de confiance »

Veuillez indiquer si la notion de « proches [de la victime] », c'est-à-dire de personnes faisant partie du « cercle de confiance » de la victime, est intégrée dans le droit interne ou la jurisprudence. Veuillez préciser

quelles personnes, en plus que les membres de la famille, couvre cette notion, par exemple, ~~membres de la famille~~, voisins, enseignants, environnement social proche, etc. (*Rapport explicatif, par. 48 et 124*).

Question 3-2 : Données sur les abus sexuels dans le cercle de confiance

Veillez indiquer si des données sont collectées dans le but d'observer et d'évaluer le phénomène des abus sexuels sur les enfants dans le cercle de confiance. Dans l'affirmative, veuillez :

- préciser quels mécanismes ont été établis aux fins de la collecte de données ou si des points d'information ont été identifiés concernant en particulier les statistiques relatives aux victimes et aux auteurs d'infractions commises dans le cercle de confiance (*article 10, par. 2, alinéa b, Rapport explicatif, par. 83 et 84*) ;
- ~~— décrire comment ces données sont classées et préciser si elles font référence à la position de l'auteur présumé des faits (par exemple, parent, enseignant, etc.) (article 37, par. 1, Rapport explicatif, par. 243 à 250) ;~~
- inclure les données pertinentes en annexe, le cas échéant.

PRÉVENTION

Les questions contenues dans cette partie visent spécifiquement à recueillir des informations sur les politiques et les stratégies destinées à prévenir les abus sexuels commis en particulier dans le cercle de confiance de l'enfant. Les questions concernent ainsi la sensibilisation des enfants eux-mêmes ainsi que des personnes qui travaillent régulièrement au contact d'enfants et font donc partie de leur cercle de confiance.

Question 4-3 : Education des enfants

Les réponses fournies à la question 8 du QAG seront examinées par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'article 6 par rapport au thème du cycle de suivi. En répondant à cette question, veuillez par conséquent uniquement rajouter si une attention particulière est portée sur l'éducation des enfants~~Des politiques ou des stratégies ont-elles été mises en œuvre pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, une information sur les~~ aux risques d'abus sexuels, en particulier dans le cercle de confiance, et sur les moyens de se protéger et de demander de l'aide à cet égard. Dans l'affirmative, veuillez préciser. ? ~~Dans l'affirmative, comment les informations sont-elles adaptées au stade de développement des enfants ?~~ (*article 6, Rapport explicatif, par. 59 à 62*)

Question 5-4 : Sensibilisation aux abus sexuels dans le cercle de confiance

Des politiques ou des stratégies ont-elles été mises en œuvre pour promouvoir ou instaurer/organiser des campagnes de sensibilisation portant particulièrement sur les risques et la réalité des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ? Dans l'affirmative, veuillez préciser quel public était/est ciblé par ces campagnes. (*article 8, Rapport explicatif, par. 65 à 66*). Veillez donner des exemples en fournissant les liens à ce qui a été développé.

Question 6-5 : Formation spécialisée

Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour que des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes soient formés à traiter les cas où l'auteur présumé d'abus sexuels sur un enfant est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne qui a abusé d'une position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de celle-ci ? (*article 34, par. 1, Rapport explicatif, par. 233 à 235*)

Question 7-6 : Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

Les réponses fournies aux questions 4 et 11 du QAG seront examinées par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'article 9 par rapport au thème du cycle de suivi. En répondant à cette question, veuillez uniquement rajouter ici si d~~Des~~ mesures spécifiques ont ~~elles~~ été prises pour encourager la participation des enfants, du secteur privé, des médias et/ou de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes ou d'autres initiatives concernant spécifiquement les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance. ? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles et expliquer les modalités de cette participation. (*article 9, Rapport explicatif, par. 67 à 75*)

Question 8-7 : Programmes ou mesures d'intervention préventive

Des mesures ~~législatives ou autres~~ ont-elles été prises pour que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention, en particulier lorsqu'elles font partie du cercle de confiance d'un enfant, puissent si nécessaire accéder à des programmes ou des mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et prévenir les risques de passage à l'acte ? Dans l'affirmative, veuillez préciser (article 7, Rapport explicatif, par. 64)

PROTECTION

Les questions contenues dans cette partie visent à identifier les mesures spécifiques, législatives ou autres, qui ont été prises pour protéger en particulier les enfants victimes d'abus sexuels dans le cercle de confiance.

Question 9-8 : Signalement des soupçons d'abus sexuels

Des mesures spécifiques, législatives ou autres, ont-elles été prises pour encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance ou suspectant, de bonne foi, de tels faits, à les signaler aux services compétents ? *(article 12, par. 2, Rapport explicatif, par. 91)*

Question 10-9 : Assistance et protection spéciale pour les victimes

- a. Le droit interne prévoit-il, et dans quelle mesure, la possibilité de retirer l'enfant de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes qui en ont la charge sont impliqués dans les faits d'abus sexuels dont il a été victime ? Dans l'affirmative :
- les modalités et la durée de ce retrait doivent-elles être déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ? *(article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99)*
 - Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour faire en sorte que les proches de la victime puissent bénéficier, si nécessaire, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence ? *(article 14, par. 4, Rapport explicatif, par. 100)*
- b. Le droit interne prévoit-il, au titre des peines applicables aux faits d'abus sexuels commis sur un enfant dans son cercle de confiance, l'interdiction temporaire ou définitive, pour l'auteur des faits, d'exercer l'activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des enfants et à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ? *(article 27, par. 3, Rapport explicatif, par. 187)*

POURSUITES

Les questions contenues dans cette partie portent essentiellement sur les dispositions qui traitent de la criminalisation des comportements intentionnels pouvant être assimilés à des abus sexuels dans le cercle de confiance d'un enfant et des sanctions correspondantes, ainsi que de certains aspects propres au thème choisi et relatifs à la manière dont est prise en compte la nature particulière des affaires concernant le cercle de confiance lors des phases d'enquête, d'instruction et de jugement.

Question 11-10 : L'infraction d'abus sexuel

La réponse à la question 16 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'article 18 par rapport au thème du cycle de suivi. La réponse à la question 1 du QAG sera également prise en compte en évaluant la situation dans l'état partie par rapport à l'article 18. En répondant à ce questionnaire, veuillez uniquement rajouter :

- a. ~~Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :~~
- ~~— le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (article 18, par. 1, alinéa a, Rapport explicatif, par. 118 et 121) ;~~

~~— le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, (article 18, par. 1, alinéa b, deuxième tiret, Rapport explicatif, par. 120 à 121 et 123 à 125)~~

~~b.a. Existe-t-il une définition des Ce que l'on comprend par « comportements intentionnels » dans le droit interne ou la jurisprudence ? Dans l'affirmative, veuillez préciser cette définition. (article 18, Rapport explicatif, par. 117)~~

~~e.b. Existe-t-il une définition des Ce que l'on comprend par « activités sexuelles » dans le droit interne ou la jurisprudence ? Dans l'affirmative, veuillez préciser cette définition. (Article 18, Rapport explicatif, par. 127)~~

~~d. Quel est l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant ? Est-il prévu d'élever cet âge ? (article 18, par. 2, Rapport explicatif, par. 128)~~

Question 12-11 : Responsabilité des personnes morales

~~Le droit interne prévoit-il qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de la commission d'abus sexuels, en particulier lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique investie d'un pouvoir de direction au sein de la personne morale concernée a rendu possible la commission de l'infraction d'abus sexuels pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité ? (article 26, Rapport explicatif, par. 177 à 181)~~

[La réponse fournie à la question 17 du QAG sera examinées par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'article 26 par rapport au thème du cycle de suivi.]

Question 13-12 : Circonstances aggravantes

Le droit interne prévoit-il que le fait qu'une infraction d'abus sexuels établie conformément à la Convention a été commise par un membre de la famille, une personne cohabitant avec l'enfant ou qui a abusé de son autorité ou toute autre personne faisant partie du cercle de confiance de l'enfant soit considéré comme une circonstance aggravante pour la détermination de la peine, pour autant qu'il ne soit pas déjà un élément constitutif de l'infraction ? Dans l'affirmative, le droit interne prévoit-il des peines différentes selon que la relation de l'auteur des faits avec l'enfant s'inscrit dans le contexte familial ou dans le cadre d'une activité professionnelle ou bénévole (personnels soignants dans les établissements, enseignants, médecins, etc.) ? (article 28, alinéas c et d, Rapport explicatif, par. 198 à 199)

Question 14-13 : Intérêt supérieur de l'enfant

- Veillez préciser si, dans les situations où l'auteur présumé est un membre de la famille de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de cette dernière, des mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent protéger les droits et les dans l'intérêts supérieur et le respect des droits de l'enfant victime d'abus sexuels. (article 30, par. 1, Rapport explicatif, par. 215) ;
- L'autorité judiciaire a-t-elle la possibilité de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque celle-ci peut, en vertu du droit interne, avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle. Dans l'affirmative, quelles sont les situations qui pourraient être considérées comme constitutives d'un « conflit d'intérêts » à cet égard ? (article 31, par. 4, Rapport explicatif, par. 227.)
- Veillez également indiquer si le droit interne prévoit, au titre des sanctions applicables aux infractions commises par une personne considérée comme faisant partie du cercle de confiance de la victime, la déchéance des droits parentaux ou le contrôle et la surveillance des personnes condamnées (article 27, par. 4, Rapport explicatif, par. 191)

Question 15-14 : Justice adaptée aux enfants

- Veillez préciser si, dans les situations où l'auteur présumé est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de cette dernière, une approche protectrice des victimes a été adoptée de manière à ce que les enquêtes et procédures

pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse de la justice pénale soit, si nécessaire, suivie par une assistance. (*article 30, par. 2, et Rapport explicatif, par. 211 à 215*)

- b. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour s'assurer que l'instruction ou la poursuite d'infractions établies conformément à la Convention ne dépendent pas du signalement ou du dépôt de plainte par la victime et que la procédure suivra son cours même si la victime retire sa plainte, en particulier dans les cas où l'auteur présumé des faits est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité à son égard ? (*article 32, Rapport explicatif, par. 230*)
- c. Des dispositions législatives ou autres ont-elles été prises afin qu'un juge puisse ordonner, lors d'un procès dans une affaire qui peut être considérée comme relevant d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance d'un enfant, que l'audience se tienne à huis clos ou que la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente ? (*article 36, par. 2, Rapport explicatif, par. 242*)